

RÈGLEMENT N° 93

Règlement de la Municipalité de Baie-James - Localité de Villebois concernant la cueillette, le transport et la disposition des ordures et des matières recyclables s'appliquant, dans les limites de Villebois et remplaçant le règlement no 86

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Abrogation

Le présent règlement remplace le règlement no 86 concernant la cueillette des déchets solides, s'appliquant dans les limites de Villebois, lequel est abrogé à toutes fins que de droit;

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requiert l'enlèvement des ordures qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement;

Article 3. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

- 3.1 Conseil : Conseil local de la Localité de Villebois.
- 3.2 Ordures : Tous les déchets solides provenant d'une habitation résidentielle, d'une résidence secondaire, d'une habitation à logement, d'une institution, d'un établissement commercial, autres que les matières recyclables.
- 3.3 Matières recyclables : Résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même qu'à l'origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective seront déterminées par résolution du conseil local.
- 3.4 Bac à ordures : Contenant roulant, fermé et étanche de couleur verte, d'une capacité de 360 litres, sur roues, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de

- 3.5 le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.
- 3.6 Bac à récupération : Contenant roulant, fermé et étanche de couleur bleu, d'une capacité de 360 litres, sur roues, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.
- 3.7 Conteneur : Contenant métallique ou de fibre de verre, fermé et étanche de couleur verte ou bleu, d'une capacité de 2 à 10 verges cubes, muni d'un couvercle hermétique, et d'une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.
- 3.8 Voie publique : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Localité.
- 3.9 Immeuble : Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux dont il est séparé par un ou des murs mitoyens. Un immeuble peut-être résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel ou commercial.

Article 4 Application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Localité de Villebois.

Article 5 Enlèvement des ordures

La localité se charge de faire l'enlèvement des ordures ou de mandater un entrepreneur à le faire en conformité avec l'article 3 du présent règlement, pour tous les immeubles de la Localité de Villebois et cette dernière en dispose à sa guise.

Article 6. Enlèvement des matières recyclables

La localité se charge de faire l'enlèvement des matières recyclables ou de mandater un entrepreneur à le faire en conformité avec l'article 3 du présent règlement, pour tous les immeubles de la Localité de Villebois et cette dernière en dispose à sa guise.

Article 7. Contenant autorisé pour les ordures et les matières recyclables

- 7.1 Le contenant autorisé sur le territoire de la Localité de Villebois pour les ordures est décrit à l'article 3.4 du présent règlement. Chaque immeuble résidentiel permanent, institutionnel et commercial devra avoir au moins un bac vert à ordures ménagères.
- 7.2 Le contenant autorisé sur le territoire de la Localité de Villebois pour les matières recyclables est décrit à l'article 3.5 du présent règlement. Chaque immeuble résidentiel, permanent, institutionnel ou commercial devra voir au moins un bac à récupération bleu pour les matières recyclables.
- 7.3 Chaque occupant d'immeuble saisonnier (chalet ou bâtiment résidentiel saisonnier occupé ou pouvant être occupé pour une période de moins de 6 mois par année), devra disposer de ses ordures ménagères dans les bacs verts mis à sa disposition sur un site déterminé par la Localité
- 7.4 Chaque occupant d'immeuble saisonnier (chalet ou bâtiment résidentiel saisonnier occupé ou pouvant être occupé pour une période de moins de 6 mois par années), devra disposer de ses matières recyclables dans les bacs bleus mis à sa disposition sur un site déterminé par la Localité.
- 7.5 Le propriétaire d'un immeuble locatif, qu'il soit résidentiel permanent, institutionnel ou commercial doit faire l'achat des bacs à ordures et à récupération et les fournir à ses locataires.
- 7.6 Les ordures ménagères ou matières recyclables ne seront pas ramassées par les éboueurs si elles sont dans d'autres contenants que ceux prévus à l'article 7.1, 7.2 et 7.3.

Article 8. Cueillette des ordures et des matières recyclables

- 8.1 Les bacs à ordures ou de récupération destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de l'enlèvement, sans toutefois nuire à la circulation et/ou l'enlèvement de la neige. Les ordures ou matières recyclables doivent être entreposées à l'intérieur du bac autorisé à l'article 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4.
- 8.2 Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement des ordures et /ou des matières recyclables.
- 8.3 Les bacs autorisés ne seront pas ramassés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

- 8.4 Il est défendu à l'intérieur de la Localité de placer des ordures dans les voies publiques, chemins privés, passages piétonniers, places publiques et lots vacants, dans les conditions autres que celles prescrites par le présent règlement.
- 8.5 Les bacs doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les éboueurs ou de déchirer leurs vêtements. Ils doivent être maintenus propres de façon à ce qu'aucun matériau n'adhère aux parois du contenant et le couvercle doit toujours être rabattu.
- 8.6 Les boîtes vides doivent être écrasées et les cartons doivent être pliés ou coupé avant d'être déposés dans les contenants autorisés.
- 8.7 Il est interdit de déposer dans les bacs à récupération et à ordures tout objet ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et tout autre produit similaire.
- 8.8 Il est interdit de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables, ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants de récupération.

Article 9 Règlements spécifiques

- 9.1 Il est strictement interdit de jeter des ordures, matériaux récupérables ou des matériaux secs dans tout endroit, sauf à l'intérieur du site autorisé par la Localité.
- 9.2 L'employé ou la personne responsable nommée par le conseil local pour s'occuper du site de disposition aura pleine et entière autorité sur tous les usagers de celui-ci. Il pourra même interdire l'accès au site aux usagers non résidents de la Localité.
- 9.3 Les ordures et/ou les matières recyclables, une fois enlevées, deviennent la propriété exclusive de la Localité qui en dispose à sa guise.
- 9.4 La Localité se charge de commander et de faire la distribution des bacs verts et bleus.
- 9.5 Le mode de paiement des bacs se fera par paiement d'une tarification, selon le prix en vigueur adopté par résolution.
- 9.6 Tout propriétaire d'un immeuble devra avoir des bacs et le nombre obligatoire tel que prévu à l'article 7.1 et 7.2 du présent règlement.

9.7 Advenant le cas qu'un propriétaire refuse d'acquiescer les bacs, ils lui seront facturés et gardés en entreposage à l'édifice municipal, jusqu'à ce qu'il en prenne possession. En cas de non-paiement, la facture sera traitée de la même façon que si c'était des taxes non payées. Le taux d'intérêt s'appliquant sera le même que celui prévu pour les taxes municipales impayées et le calcul sera fait de la même façon que pour toute autre taxe.

9.8 Les bacs bleus qui auront été remis gratuitement aux occupants d'immeuble demeureront la propriété de la localité de Villebois.

Article 10 Obligation de récupérer

Il est interdit, de jeter les matériaux récupérables avec les ordures ménagères.

Article 11 Préparation des déchets dans les bacs à ordures

Les cendres et mâchefers doivent, avant d'être déposés dans les bacs à ordures, être éteints, refroidis et secs puis placés, dans tous les cas, dans des contenants de carton, dans des sacs ou chaudière de plastique de façon à être certains qu'ils sont éteints.

Article 12 Matières recyclables et préparation de celles-ci avant la mise au bac

12.1 Les matières recyclables sont le verre, les papiers, cartons, les sacs de plastique, les contenants de plastique, d'aluminium et acier. Une liste complète des matières recyclables est mise à jour régulièrement et est disponible au bureau municipal.

12.2 La préparation des matières recyclables doit être faite de la façon suivante :

- On défait les boîtes de carton (aplatir) et les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans les bacs de récupération
- On détache les matériaux qui sont différents.
- On enlève les bouchons
- On enlève les étiquettes facilement détachables des boîtes de conserve ou autres
- Les articles doivent être rincés et égouttés
- Les articles doivent être laissés en vrac dans le bac bleu et non enfermés dans des sacs

12.3 Il est interdit de déposer dans le bac de récupération les articles souillés et toute matière non recyclable.

Article 13 Tarification

Tous les propriétaires d'immeubles spécifiés à l'article 3.8 qui bénéficie du service d'enlèvement des ordures et des matières recyclables sont sujets au paiement d'une tarification annuelle, dite d'enlèvement des ordures et des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant les dispositions d'imposition et de perception des taxes de la Localité.

Article 14 Pénalité

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende ne dépassant pas trois-cents dollars (300 \$), sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 15 Procédure de recouvrement

La procédure de recouvrement des amendes est celle prévue au code de procédure pénal (L.R.Q. chapitre C-25.1)

Article 16 Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la Municipalité de Baie-James - Localité de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 200 de la Municipalité de Baie-James.

Article 17 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La présidente,

L'officière municipale,

Francine Thivierge

Diane Harvey